

## Mariages mixtes

## 5.000 unions... pour combien de concubinages?

• Le phénomène difficile à appréhender

• Les 2/3 des conjoints nationaux sont des femmes

Après les problèmes d'héritage dans les couples mixtes, traités dans notre édition du jeudi 8 octobre, la seconde partie de notre enquête analyse les statistiques du ministère de la Justice.

CHACQUE année, plus de 5.000 Marocains et Marocaines choisissent de convoler en justes noces avec un conjoint étranger. Selon les chiffres officiels obtenus auprès du ministère de la Justice en 2013, ils étaient 5.353 à demander l'autorisation d'épouser un partenaire étranger. 5.220 d'entre eux ont obtenu le feu vert des autorités judiciaires. 133 autres ont été déboutés.

Les statistiques provisoires de l'année 2014 indiquent que 4.664 personnes ont trouvé leur moitié hors des frontières. Le chiffre définitif pourrait dépasser celui de 2013.

Les données officielles sur les mariages mixtes indiquent que plus des deux-tiers des Marocains qui se marient avec des conjoints étrangers sont des

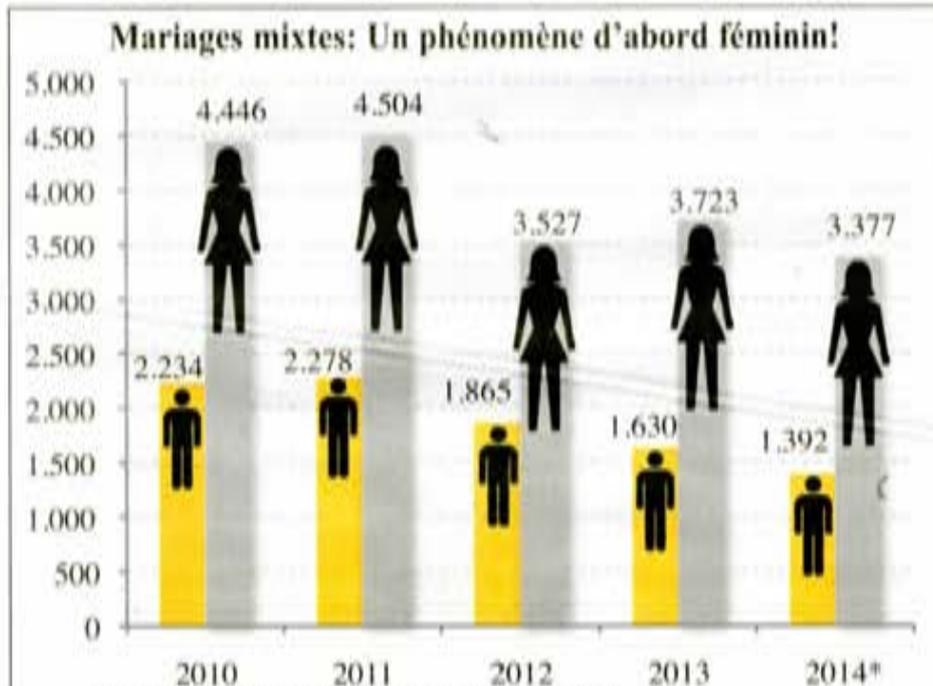
femmes. Comment interpréter cette prédominance féminine? «La société marocaine a connu des changements qui ont

clavées du Maroc grâce à la circulation de l'information, au développement de la mobilité, sans oublier l'impact de la se-

Justice ne disent pas tout sur l'ampleur du phénomène. S'agit-il uniquement des alliances enregistrées dans les tribunaux marocains? Les unions conclues à l'étranger sont-elles intégrées dans ces statistiques par les services diplomatiques marocains? Quid des mariages contractés dans des pays où le Maroc ne dispose pas de représentation diplomatique?

Les couples impliquant un conjoint marocain ne sont pas toujours enregistrés principalement ceux installés à l'étranger. Bon nombre de conjoints masculins marocains n'éprouvent aucune gêne à vivre en concubinage. D'ailleurs, c'est un phénomène très courant, mais difficile à appréhender. A contrario, les femmes marocaines, dans leur majorité, et pour des raisons familiales et sociales, exigent la codification de leur mariage. «Les autorités marocaines compétentes, depuis la promulgation du code de la famille et le droit d'acquérir la nationalité marocaine pour les enfants nés d'une mère marocaine, commencent à être plus vigilantes en ce qui concerne ces unions», relève le sociologue Ezzine.

L'autre enseignement que l'on peut tirer des chiffres sur les couples mixtes concerne la répartition par origine des conjoints étrangers adoptée par le mi-



\*Chiffres provisoires arrêtés à septembre 2014

Source: Ministère de la Justice

Selon les données du ministère de la Justice, les 2/3 des mariages mixtes sont conclus par des femmes. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte du phénomène du concubinage

affecté le choix du partenaire ainsi que l'institution du mariage. D'abord, le mariage n'est plus assujéti aux stratégies familiales. Il devient de plus en plus un vecteur d'ascension sociale individuelle. Cela est en train de se généraliser même dans les régions les plus reculées et en-

larisation sur les idées et les mentalités», explique Abdelfettah Ezzine, sociologue, professeur-chercheur à l'Institut universi-

## Asymétrie socioprofessionnelle

L'ANALYSE des chiffres sur les mariages mixtes indique sur le plan professionnel une asymétrie entre les conjoints étrangers et marocains. En effet, sur l'ensemble des unions enregistrées au terme des neuf premiers mois de 2014 (4.664), par exemple, 2.112 conjoints marocains sont sans emploi tandis que, côté étrangers, ils sont à peine 414 personnes à ne pas occuper un emploi. L'examen des chiffres du ministère de la Justice entre 2010 et 2013 indique qu'il y a une forte prédominance des conjoints étrangers qui sont sur le marché de l'emploi.

taire de la recherche scientifique de l'Université Mohammed V de Rabat.

L'autre mutation de la société marocaine porte sur la transition urbaine qui ne cesse de s'accélérer, comme le confirme le recensement de 2014. En effet, 6 Marocains sur 10 vivent en ville contre un peu plus de 5 il y a dix ans. Ce qui induit de profonds changements sociaux tels que «l'individualisme, l'émancipation de la femme, la mixité socioculturelle, le changement de style de vie...». Le sociologue explique aussi que «des femmes commencent à émigrer de plus en plus seules. Si bien que près de 50% des Marocains du monde sont des femmes». A signaler également que le Maroc est devenu non seulement un pays «émetteur d'émigrés», mais aussi un «pays d'installation des migrants». Autant de conditions qui font que «le mariage mixte est en train de gagner du terrain».

Les statistiques du ministère de la

Justice. «La ventilation géographique a été faite selon les continents et non les aires socioculturelles. Ainsi, l'Asie musulmane, par exemple, englobe à la fois le Moyen-Orient et d'autres pays non arabes. Une déclaration de l'ambassadeur saoudien, datant de l'année 2007, fait état de 30 à 40 mariages par an entre Saoudiens et Marocaines (sic!)», poursuit le sociologue Abdelfettah Ezzine. Par ailleurs, les chiffres concernant l'Afrique ne font pas de distinction entre ses différents grands ensembles: l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie et Egypte), Afrique de l'Ouest francophone et musulmane (Sénégal, Mali, Guinée...), et d'autres régions, anglophones et de confession chrétienne.

Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com

## Amesip

Association Marocaine des Enfants en Situation Précaire s'investit depuis près de 20 ans sur le terrain auprès des enfants en situation difficile par des projets d'éducation et de formation concrets et utiles à notre société.

[www.operationsoleil.org](http://www.operationsoleil.org)

Pour la soutenir, un seul geste suffit: un DON et vous donnez une chance à un enfant de nos quartiers de voir son avenir briller. Mobilisons-nous ensemble pour donner de la lumière et de l'espoir à nos jeunes en envoyant HIBA au 9779 pour les résidents au Maroc ou par virement à

AMESIP TAKAFOUL  
Crédit Agricole Rabat-Agdal  
RIB: 225 810 0151074776510101 84

## Mariages mixtes

## Le code de la famille est truffé d'abus

• L'interdiction de l'héritage entre musulmans et non-musulmans s'appuie sur un hadith

• La solution repose sur une interprétation progressive des textes sacrés

- L'Economiste: Quel est le fondement de l'interdiction de la succession entre musulmans et non-musulmans?

- Abderrahim Bouhmidj: Cette règle découle d'un hadith lequel prendrait sa source dans le verset disant que les croyants ont la priorité sur les autres. Elle est passée du statut de règle morale à une règle positive et ce, par le truchement de constructions juridiques des juristes musulmans.

Cette interdiction a été reprise dans l'article 332 du code de la famille, qui précise que «Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement».

- Que pensez-vous de cette interdiction?

- Les héritiers d'un musulman mâle sont présumés musulmans. En revanche, les héritiers d'une non-musulmane sont



Abderrahim Bouhmidj, avocat au barreau de Rabat, professeur universitaire et président de l'Institut des juristes francophones: «Le code de la famille ouvre la voie à tous les abus»

la qualité d'héritier est irréductiblement naturelle.

- Comment peut-on régler le conflit entre législations?

- Il n'y a pas de solution du fait de la généralité du texte du code de la famille qui ouvre la voie à tous les abus. Au contraire, la solution est devant nous pour peu qu'on ait recours à une interprétation progressive des textes sacrés et

dans le cadre d'une approche comparative entre les articles 329 et 332 du code de la famille.

Ainsi, en comparant les articles 329 et 332, force est de déduire que la prohibition affectant la successibilité entre un musulman et un non-musulman ne saurait concerner les successibles institués par la loi, mais se limiterait aux seuls institués conventionnellement ou testamentaires. Et pour cause, ni l'héritier ni son auteur ne peuvent renoncer à leur qualité d'héritier ou d'auteur.

Les autorités administratives, et particulièrement les conservateurs de la propriété foncière, doivent abandonner leur légendaire conservatisme.

Rien n'interdit a priori la successibilité entre des époux de confessions différentes, dont le mari est marocain musulman et l'épouse non musulmane. Le même schéma s'étend également aux enfants de

cette dernière et qui sont issus d'un père musulman.

- Que deviennent les biens qui n'ont pu être transmis à une descendance issue d'un couple mixte?

- Lorsque les règles actuelles du code de la famille trouvent application, et en l'absence d'héritiers, c'est l'Etat qui a vocation à recueillir la succession. Pour l'Etat, il n'y a pas d'empêchement. C'est toujours halal. Cependant, ceci s'explique: l'Etat n'est pas un héritier. Il a uniquement vocation à succéder lorsqu'une succession se trouve en situation de déshérence. L'idée étant d'éviter toute rupture dans la circulation des biens, du reste principe de solidarité bien ancré dans la culture socio-économique musulmane. □

Propos recueillis par Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:  
courrier@leconomiste.com

## Nouveau règlement UE: Les biens situés au Maroc exclus

LE règlement de l'Union européenne, n°650/2012 sur les successions, daté du 4 juillet 2015 et entré en vigueur le 17 août 2015, est obligatoire et s'applique à tous les Etats de l'UE, mais ne s'applique pas au Maroc, ni aux couples mixtes s'ils ont leurs biens, meubles et immeubles, au Maroc. Ce règlement «territorialise» la loi successorale, qui ne concerne en fait que les résidents européens dans un Etat différent du leur, mais qui sont originaires de l'UE.

Toutefois, si le couple est binational, quand bien même il ne serait pas mixte, et qu'il réside dans un Etat de l'UE, il lui sera fait application du règlement européen, mais uniquement pour les biens se trouvant en UE. Le règlement n'a donc aucune incidence au Maroc en matière de conflit de lois, particulièrement lorsqu'il s'agit de couples mixtes ou d'enfants marocains d'un couple mixte dont la mère est non musulmane. □

présumés non musulmans. C'est naturellement une interprétation abusive, particulièrement de la part des conservateurs de la propriété foncière de la règle initiale dans l'article 332 précité.

L'interdiction n'est pas la règle, mais une exception à la règle contenue dans l'article 329 du code de la famille qui, non seulement donne les causes de la successibilité légale, telles que les liens conjugaux et les liens de parenté, mais, en outre, interdit toute renonciation à la qualité d'héritier ou d'auteur. Plus que légale,

à une interprétation rationnelle du code de la famille.

En Islam, la famille constitue le maillon fort de la Umma. Elle ne saurait, sous quelque prétexte que ce soit, être disloquée. En effet, la famille étant la cellule de base de la société musulmane, de même les parents et leur progéniture étant les composantes essentielles de cette cellule, il en résulte que l'interprétation doit être théologique et non littérale.

C'est dans cette veine que doit couler l'interprétation juridique particulièrement



**BANQUE POPULAIRE**  
FAITE POUR VOUS

**BANQUE POPULAIRE TANGER TETOUAN**  
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N3/2015/BPL/BPS

La société **BP SHORE IMMO** lance, pour le compte de la Banque Populaire TANGER TETOUAN un appel d'offre pour la réalisation de son nouveau siège se rapportant au :

Lot n°7 : GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE

Le cahier de charge est à retirer à partir du **09/10/2015** auprès de la Direction de développement Immobilier de la société **BP SHORE IMMO** situé à :

**9A9Bis rue d'Oran-quartier Gautier 20 000 Casablanca**  
Tel : 0522 202579 Fax : 0522297018

**Les concurrents peuvent :**  
Soit déposer, contre décharge leur offre à la Direction de traitement et support au siège de la Banque Populaire TANGER TETOUAN situé à :

**BANQUE POPULAIRE TANGER TETOUAN**  
Direction Traitement et support,  
76, Bd. Mohammed V - B.P.313-90 000  
Tél : 05 39 32 95 00 / Fax : 05 39 94 33 28  
TANGER

À la date limite : **23/10/2015 avant 16h 00**  
Soit l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse et la même date.

**Les candidats :**  
Sont tenus de présenter leur offre dans un pli fermé et scellé comprenant trois enveloppes fermées, la première contenant le dossier administratif, la seconde l'offre technique et la troisième l'offre financière.

**Le dossier administratif doit comprendre notamment :**

- La déclaration sur l'honneur suivant modèle joint en annexe 1 ;
- Les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de l'Entreprise (copie statuts ou PV de l'assemblée générale conférant les pouvoirs à la personne agissant au nom de la société);
- Une caution provisoire dont le montant est spécifiée dans le cahier des charges

Seules les cautions bancaires sont admises.  
L'attestation de visite des lieux.

**L'offre technique doit comprendre notamment :**

- Les attestations des soumissionnaires ;
- Les moyens humains ;
- Les moyens matériels et logistiques.

**L'offre financière contiendra :**

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau détaillé des prix.

gbr.ma